

## AVIS

RUR.22.992.AV-Agriculture - ENV.22.119.AV

---

### Révision du programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA<sub>4</sub>)

Approuvé le 14/10/2022  
par les Pôles « Ruralité » (Section « Agriculture,  
Agroalimentaire et Alimentation »)  
et « Environnement » (Assemblée « Eau »)

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demandeur :

Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, par le biais du SPW

### Date de réception de la demande :

9/08/2022

### Délai de remise d'avis :

60 jours (délai prolongé au 17/10)

### Préparation de l'avis :

Groupe de travail conjoint aux Pôles « Ruralité » Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » et « Environnement » Assemblée « Eau ». Réunions en visioconférence des 7 (présentation), 21 et 28 septembre, 5 et 12 octobre 2022.

### Approbation :

14/10/2022 (approbation par voie électronique).

### Brève description du dossier :

Le but du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA) est de lutter contre la contamination des eaux souterraines et de surface par les nitrates d'origine agricole. Les 3 objectifs principaux du PGDA sont de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole, de prévenir toute nouvelle pollution et de favoriser une gestion durable de l'azote et de l'humus des sols en agriculture.

C'est en 2002 que le 1<sup>er</sup> PGDA voit le jour (PGDA<sub>1</sub>). Des révisions vont se suivre (PGDA<sub>2</sub>, 2bis et 3) pour répondre au mieux aux enjeux environnementaux. La Région wallonne a reçu deux lettres de mise en demeure de la Commission Européenne, l'une concernant le PGDA<sub>2bis</sub> et l'autre le PGDA<sub>3</sub>. Les révisions du PGDA<sub>3</sub>, constituant le présent projet de PGDA<sub>4</sub>, visent à la mise en conformité du programme avec les indications de la Commission européenne et à l'atteinte des objectifs environnementaux du plan.

Les mesures de ce quatrième PGDA portent principalement sur la réglementation du stockage et de la manutention de matière azotée par des modalités de localisation, de périodes maximales et de dimensionnement des stockages ; l'établissement de règles pour l'épandage des fertilisants ainsi que des modalités pour le labour des prairies et la destruction des prairies permanentes.

## **Préalable**

Le présent avis est conjoint aux Pôles Ruralité (Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation ») et Environnement (Assemblée « Eau »). Dans la suite, ces termes sont abrégés en « les Pôles ».

Par ailleurs, l'avis comprend deux parties : la première porte sur le projet de PGDA<sub>4</sub>. La seconde porte quant à elle sur le rapport des incidences environnementale (RIE) de celui-ci.

## **1. AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE L'AZOTE EN AGRICULTURE (PGDA<sub>4</sub>)**

### **1.1. REMARQUES GENERALES**

Le présent projet de révision du PGDA a été discuté de manière globale avec certaines parties prenantes. Afin de répondre aux griefs exposés par la Commission européenne et dans l'urgence de s'y conformer, le choix a été fait de limiter la portée de la révision prioritairement sur les points suivants :

1. L'insuffisance de la limitation de l'épandage pour les parcelles en forte pente ;
2. L'insuffisance des dispositions réglementaires sur le stockage des effluents organiques au champ ;
3. Dans le cadre des obligations de surveillance, l'absence de registre des fertilisations azotées.

D'autres modifications sont toutefois proposées pour permettre des simplifications administratives et des éclaircissements de textes ou pour répondre à la nécessité de s'adapter aux conditions météorologiques ou aux réalités de terrain.

Les Pôles regrettent au passage de ne pas être en possession d'une note au Gouvernement wallon pour présenter le dossier et exposer les options proposées et leur justification.

#### **En ce qui concerne l'appréciation générale du projet de programme<sup>1</sup> :**

- *Certaines organisations<sup>2</sup> saluent la relative continuité avec les précédentes mesures contraignantes et le choix de limiter la portée des modifications sur les principaux griefs formulés par la Commission européenne. Ces organisations rappellent que les mesures actuelles du PGDA nécessitent des investissements et des modifications de pratiques importantes chez les agriculteurs qui se marquent par une stabilisation ou une amélioration de la qualité des eaux. Ces organisations soulignent que le PGDA fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière de son efficacité et estiment qu'aucune modification complémentaire du PGDA<sub>4</sub> ne devra intervenir avant l'évaluation prévue en 2024.*
- *D'autres organisations<sup>3</sup> relèvent que malgré les indéniables efforts des agriculteurs et la conformité de la grande majorité de ceux-ci, les données montrent que les trois plans de gestion durable de l'azote précédents n'ont pas inversé la tendance à la dégradation des masses d'eau, ce qui va à l'encontre des exigences européennes de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Ces organisations estiment que les modifications apportées aux dispositions actuelles sont peu importantes et qu'elles n'exerceront qu'une influence mineure sur l'efficacité du dispositif.*

<sup>1</sup> Les paragraphes qui suivent ont été élaborés pour refléter la position des organisations ayant participé au GT. Ces paragraphes n'ont pas fait l'objet d'un vote et sont donc présentés sans préséance de l'un sur l'autre.

<sup>2</sup> Bauernbund, FUGEA, FWA, UWE

<sup>3</sup> AquaWal, Canopea, Contrats de rivière de Wallonie, Natagora, Fédération sportive des pêcheurs francophones

- Ces organisations s'interrogent sur l'absence de mesures additionnelles évoquées de longue date telles que la révision du calcul du TLS, la définition d'un APL moyen à l'échelle de la rotation ou l'adoption d'un APL maximal autorisé de 40 kg/ha.  
Elles estiment qu'une révision du PGDA4 doit être envisagée en ce sens, au plus vite au vu des objectifs de la DCE pour 2027. Elles souhaitent également qu'une évaluation de l'impact du choix des dates de début/fin d'épandage de matière organique en prairie soit réalisée au vu des périodes de recharge aquifère.

### **1.1.1. Contexte et qualité de l'eau en Wallonie**

Le RIE met en évidence divers constats quant à l'état et à l'évolution des masses d'eau de surface (MESU) et des masses d'eau souterraine (MESO) :

- L'état chimique des masses d'eau de surface est « bon » pour 68 % d'entre elles, avec une majorité des masses d'eau en mauvais état chimique situées dans le Bassin de l'Escaut ;
- En ce qui concerne les matières azotées dans les cours d'eau, en 2016-2018, 2,1% de ceux-ci étaient médiocres à mauvais par rapport aux normes NO<sub>3</sub><sup>-</sup>. 20,3% des cours d'eau l'étaient pour le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup> ;
- L'état écologique des MESU est bon à très bon pour 43,8% de celles-ci, moyen pour 25,6% et médiocre à mauvais pour 27,2% (avec une concentration de ces dernières dans le Bassin de l'Escaut) ;
- L'état chimique des masses d'eau souterraines était bon pour 20 sur 34 de celles-ci. Parmi les 14 MESO déclassées, 12 l'étaient pour cause de nitrate ou de pesticides principalement d'origine agricole ;
- Les nitrates dans les MESO montrent les concentrations les plus élevées là où elles sont soumises à des pressions agricoles importantes. La tendance observée est une stabilisation ou une amélioration, sauf dans 7 masses d'eau dont l'état chimique se dégrade, notamment dans la zone vulnérable du Crétacé de Hesbaye où les concentrations en nitrate augmentent de 0,3mg/l par an.

Les Pôles constatent que si la tendance générale observée est une stabilisation ou une amélioration de la qualité des eaux, celle-ci n'est pas observée dans toutes les régions et masses d'eau.

Les Pôles attirent l'attention sur la MESO 101 qui se dégrade et regrettent que cet aspect ne soit pas abordé par le RIE. Ils s'interrogent sur l'origine de cette dégradation. Une analyse aurait permis d'envisager, dans le cadre du RIE, certaines mesures telles que le contrôle des mouvements transfrontaliers d'effluents d'élevage, ou le cas échéant, une révision des zones vulnérables.

Les Pôles attirent l'attention sur les captages dont les teneurs en nitrates sont élevées. L'action du PGDA4 pourrait être complétée de manière ciblée par le biais de nouveaux contrats de captage éventuellement étendus à des contrats de nappes.

### **1.1.2. Evaluation des plans précédents et liens avec d'autres plans et programmes**

Les Pôles regrettent que l'évaluation des 3 PGDA précédents et de leur capacité à répondre aux obligations de la Directive-cadre sur l'Eau et de la Directive « Nitrates » n'accompagne pas l'actuelle proposition de modification. Un tel document aurait permis d'avoir une vue globale du dossier et de son évolution. La question est de savoir si les bonnes pratiques détaillées dans celles-ci, si elles sont appliquées complètement et par tous, sont de nature à garantir une concentration en nitrates dans les eaux souterraines et de surface qui soit inférieure à 50 mg/l.

Les Pôles constatent et regrettent par ailleurs l'absence, dans le RIE, de liens avec certains autres plans et programmes, en particulier avec les PGDH (voir partie 2, point 1.1, remarques sur le RIE).

### **1.1.3. Cartographie des classes de risque de transfert latéral des nitrates**

Les Pôles relèvent l'intérêt de conditionner l'épandage sur les parcelles qui présentent un risque important de transfert latéral des fertilisants.

Les Pôles regrettent toutefois que cette cartographie servant de base à la modification des conditions d'épandage ne soit pas disponible à ce stade. Les Pôles constatent que cette cartographie n'a dès lors pas été analysée à l'occasion du RIE, ni portée à la connaissance des agriculteurs concernés et du public dans le cadre de l'enquête publique. Elle constitue pourtant un document essentiel sans lequel il n'est pas possible de réagir à cette consultation en pleine connaissance de cause.

En outre les Pôles s'interrogent sur :

- L'objectif annoncé lors de la présentation du PGDA par l'administration, de redécoupage des parcelles en lien avec cette cartographie ;
- L'utilisation d'une carte du risque érosif pour jouer le rôle de carte de risques de transfert latéral. Les Pôles insistent pour qu'une carte du risque de transfert latéral plus pertinente soit mise en œuvre rapidement afin d'augmenter l'impact escompté sur la qualité des eaux ;
- Les liens entre les restrictions d'épandage et les mesures annoncées dans le plan stratégique PAC (mesures anti-érosives) ;
- La contrôlabilité des mesures et les restrictions liées à cette carte.

En ce qui concerne le contrôle de la disposition, les Pôles notent que l'obligation de consigner dans un registre les quantités d'azote utilisées et les dates d'épandage devrait permettre une vérification des nouvelles obligations. Ils s'interrogent toutefois sur la comptabilisation, notamment du taux de liaison au sol, qui sera réalisée pour l'usage des engrais organiques transformés, considérés comme engrais minéraux à la suite de l'entrée en vigueur du règlement « fertilisants ».

### **1.1.4. Prise en compte des conditions météorologiques dans l'application des mesures**

Les Pôles apprécient la volonté de prendre en compte les conditions météorologiques pour adapter les dates d'épandage, d'implantation et de destruction des couverts. Ils estiment qu'il convient d'aller plus loin que les propositions actuelles de modification de texte, afin de permettre une adaptation et modulation rapide en fonction des réalités météorologiques en pleine évolution, sans devoir recourir à des procédures de dérogations. Diverses dispositions pourraient être définies par un arrêté ministériel, qui donnerait plus de souplesse pour gérer les situations contrastées d'une saison à l'autre.

On peut citer notamment la durée maximale de stockage d'un tas de fumier ou compost au champ : lors d'épisodes de sécheresse, un tas qui aurait atteint ou dépassé sa durée de stockage ne pose pas de problème par rapport au lessivage des nitrates. De même, la date limite pour retourner une prairie et y semer un mélange prairial devrait bénéficier d'une certaine flexibilité, car en août, il peut encore faire trop sec pour effectuer les semis. Dans ce cas le report de semis pourrait s'accompagner d'un élargissement de la période d'interdiction d'apport d'engrais à 4 mois.

### **1.1.5. Harmonisation entre les différents textes réglementaires**

Pour les Pôles, il est souhaitable d'harmoniser autant que possible les différents règlements (durée des contrats, distances de référence...), afin d'assurer une cohérence des règles au sein du PGDA et des autres dispositions légales applicables au secteur agricole et permettre ainsi une réelle simplification administrative pour les agriculteurs et les agricultrices.

### **1.1.6. Absence d'alternative 1**

Les Pôles regrettent qu'une alternative proposant d'autres mesures n'ait pas été envisagée. Ceci est directement lié à l'absence, dans le RIE, d'une analyse de l'efficacité des mesures et de proposition d'une alternative « améliorée » (voir partie 2, point 1.1, remarques sur le RIE).

## **1.2. REMARQUES PARTICULIERES**

---

### **1.2.1. Définitions (Art. R.188)**

Les Pôles s'interrogent sur l'opportunité de redéfinir, au 9° quinquies, sexies, septies, des termes qui font déjà partie du Code de l'eau.

Au point 27°, les Pôles attirent l'attention sur les implications d'une modification de définition de « terres arables » incluant dans celles-ci des prairies temporaires, notamment sur le calcul du taux de liaison au sol (LS).

### **1.2.2. Interdictions de rejet, gestion des jus d'écoulement, eaux vertes, blanches et brunes (Art. R.191)**

Aux articles 191, §1<sup>er</sup>, 194 §4 et 195 §1<sup>er</sup>, les Pôles s'interrogent sur le choix d'une distance de 50 mètres.

Les Pôles se demandent quelle sera la gestion des eaux blanches qui ne seraient pas stockées avec le lisier et n'auraient pas reçu d'autorisation de rejet en égout.

### **1.2.3. Stockage des fumiers et composts sur une surface perméable (Art. R.192)**

Les Pôles constatent que la notion de surface perméable n'est pas définie et suggèrent de parler plutôt de surfaces non revêtues. Cette remarque est valable aussi pour les articles 193 et 193 bis. Pour simplifier, inclure cette définition dans celles de l'article R.188 serait judicieux.

Aux articles 192, 193 et 193bis, les Pôles relèvent que l'interdiction de stockage de matières organiques au point bas d'un creux topographique est remplacée par l'interdiction de stockage sur un axe de concentration de ruissellement. Ils recommandent de maintenir la disposition actuelle de creux topographique en lieu et place d'axe de concentration naturelle de ruissellement (pour la prise en compte d'autres cas qui sont sensibles au lessivage des nitrates tout en n'étant pas repris comme axe de concentration de ruissellement).

Les Pôles ont pris acte de la demande de la Commission Européenne de modifier les dispositions wallonnes au sujet de la durée de stockage des fumiers au champ, et constatent que ce texte y apporte une réponse. Les Pôles attirent toutefois l'attention sur les difficultés que peut représenter cette modification (déplacement du tas après 9 mois) et suggère des possibilités d'allongement de la période en cas de conditions météorologiques exceptionnelles (cf. point 1.1.4 de l'avis).

Enfin, les Pôles regrettent que l'obligation de tenue de registre des tas de fumier ne concerne que les agriculteurs, ce qui ne permet pas une vérification des obligations du PGDA chez d'autres intervenants.

#### **1.2.4. Stockage des fumiers de volaille (Art. R.193)**

Les Pôles ont pris acte de la demande de la Commission Européenne de modifier les dispositions wallonnes à ce sujet et constatent que le projet de PGDA4 apporte une réponse.

Les Pôles attirent toutefois l'attention sur la difficulté que pourrait représenter cette modification pour les aviculteurs. En pratique, ces changements vont avoir un impact majeur pour eux. A cet égard, les Pôles demandent que l'impact de la modification de cette mesure soit évalué auprès de tous les aviculteurs wallons (+/- 650 en 2021).

En effet, à la suite des modifications de texte, ceux-ci pourraient avoir besoin de réaliser des aires bétonnées à la ferme pour le stockage de leurs effluents, ce qui représente un coût et un délai de réalisation. Des pistes d'aides devraient donc être explorées, et le PGDA devrait prévoir un délai de mise en œuvre de la nouvelle disposition.

#### **1.2.5. Attestation de conformité des installations de stockage des effluents d'élevage (Art. R.198)**

Les Pôles relèvent :

- Qu'au § 1<sup>er</sup>, concernant la validité de l'attestation de conformité des installations de stockage des effluents d'élevage (ACISEE), il serait cohérent de calquer celle-ci sur la durée du permis de classe 3, soit 10 ans.
- Qu'au § 2, 1<sup>o</sup>, la formulation n'est pas très claire car le calcul de base ne se fait pas sur l'attestation et l'agriculteur n'a pas toujours la copie du calcul. En tout cas le calcul ne peut pas porter sur une augmentation du cheptel sur l'ensemble de l'exploitation puisqu'il pourrait être logé sur une autre UP ou en pâture.

#### **1.2.6. Activités concernées par les obligations (Art. R.199bis)**

Les Pôles notent avec satisfaction la volonté d'étendre les obligations d'infrastructures de stockage à certaines activités autres que les seules activités agricoles, mais soulignent que le texte de l'article n'atteindra pas l'objectif poursuivi. En effet, il fait référence au terme « exploitation » qui est défini par ailleurs et limite le champ d'application aux seules activités agricoles.

Il faudrait donc désigner de manière explicite les activités autres qu'agricoles qui sont visées. Les Pôles pensent à tout autre établissement d'élevage ou de détention d'animaux générant une quantité d'azote organique supérieure à un certain seuil annuel.

#### **1.2.7. Interdiction et conditions d'autorisation d'épandage (Art. R.200)**

Pour les Pôles, la définition de « sol enneigé » comme « sol devenu complètement blanc » reste sujette à interprétation. Ils estiment également que la notion de « fortes pluies » est imprécise et que des modalités claires et non ambiguës en ce qui concerne « l'alerte de fortes pluies » doivent être explicitées.

Il s'avérera nécessaire de préciser ces notions, et de les illustrer par des exemples concrets, à disposition tant de l'administration que des exploitants.

Les Pôles s'interrogent par ailleurs sur la manière dont les alertes « fortes pluies » seront transmises. De même, pourquoi seules les zones d'aléa inondation élevé sont-elles concernées ? Si l'alerte est émise pour des pluies avec un temps de retour plus faible, les zones d'aléa définies sur base de ce temps de retour devraient être concernées. Les Pôles suggèrent que dans le 4<sup>o</sup> de l'article il soit précisé que les « zones d'aléa d'inondation élevé » sont définies sur la base de la carte de « zone d'aléa d'inondation par ruissellement et débordement ».

En ce qui concerne l'interdiction (§1) d'épandre des fertilisants à moins de 6 mètres d'une eau de surface, les Pôles insistent pour que l'administration mette à disposition des cartes qui correspondent bien à la réalité de terrain. Cette remarque vaut aussi pour la cartographie des zones d'aléa d'inondation élevé dont question ci-avant.

#### **1.2.8. Conditions d'épandage (Art. R.201)**

Les Pôles s'interrogent sur la praticabilité de la mesure qui remplace la notion de pente par celle des zones de risques de transfert latéral, avec des mesures spécifiques pour chaque classe.

Au-delà de l'appréciation générale formulée précédemment (cf. point 1.3.), les Pôles émettent les remarques et critiques suivantes concernant la cartographie du risque de transfert latéral :

- Les Pôles constatent que le dossier mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique ne donne pas de chiffres (même approximatifs) de la superficie totale concernée par l'interdiction d'épandre des fertilisants.
- Les Pôles relèvent également que ce dossier ne fournit pas de cartes de classement des parcelles et qu'il y a un manque d'informations et de transparence quant aux critères qui aboutissent au classement dans telle ou telle catégorie de risque.
- D'après ce qui a été exposé par l'administration lors de la séance de présentation du 7 septembre 2022, l'administration calcule un risque « moyen » pour une parcelle, alors qu'elle dispose de données précises de la pente (« pixels ») à petite échelle. Les Pôles estiment que la notion de risque « moyen » n'a pas de sens pour les prairies permanentes, et qu'il convient de revoir la disposition adaptée à celles-ci. Le problème posé est qu'en prairies permanentes, le risque érosif sur lequel se base la cartographie, est minime voire inexistant, alors que le risque de transfert latéral peut-être présent.

Concernant ces futures mesures sur les sols en pente et au passage à une cartographie du risque érosif, les Pôles suggèrent qu'un délai spécifique soit accordé pour permettre aux agriculteurs d'avoir accès à la cartographie dans leur déclaration de superficie et d'appréhender l'outil de simulation de classification.

En conclusion, et au vu des remarques qui précèdent, les Pôles estiment que le §2 de l'article 201 et l'annexe dont référence dans cet article ne sont pas aboutis en l'état, et devraient être revus.

Les Pôles attirent l'attention sur le fait que la nouvelle disposition d'une bande non fertilisée sur 10 mètres de large le long d'une eau de surface ordinaire amène une confusion par rapport à l'obligation déjà d'application de 6 mètres de couvert végétal.

Enfin, au §3, le terme « incorporation dans la journée » devrait être remplacé par une incorporation dans les 24h.



### **1.2.9. Périodes d'épandage (Art.R.203)**

Le paragraphe §3 stipule que « *le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions peut prolonger ... la date de la fin de la période d'épandage de fertilisants minéraux, de fertilisants organiques à action rapide et de fumier mou uniquement sur terre arable* ». Les Pôles se demandent pourquoi la même flexibilité n'est pas accordée dans le cas des prairies permanentes, qui sont pourtant à même de valoriser l'azote bien au-delà du 30 septembre et même en hiver.

Les conditions météorologiques des derniers mois montrent la pertinence et l'urgence d'une plus grande flexibilité, qui concerne également les articles 222 et 222bis.

### **1.2.10. Conversion des prairies permanentes (Art.R.209)**

Les Pôles constatent que la destruction des prairies permanentes nécessitera une autorisation dans les parcelles à risque extrême. Ils estiment que les modalités d'octroi de ces dérogations devraient être précisées et portées à la connaissance des exploitants.

Les Pôles formulent également les remarques suivantes :

- Dans la phrase « *Entre le 1er juin et le 31 août inclus, une prairie permanente ne peut être détruite qu'en vue d'implanter, au plus tard le 31 août, une nouvelle prairie permanente. Dans ce cas, la parcelle n'aura reçu aucun apport d'engrais depuis 3 mois avant la destruction jusqu'à 2 ans après la destruction* », le terme « engrais » devrait impérativement être remplacé par « fertilisants azotés ». En effet, la rénovation d'une prairie est une occasion idéale pour corriger le déficit minéral (P, Ca, Mg...) du sol en y incorporant des fertilisants phosphatés, calcareux ou magnésiens ;
- Pour pouvoir renouveler sa prairie avec un mélange fourrager, comme une avoine avec un sous-couvert prairial, il faudrait définir le pourcentage de légumineuses autorisé dans le mélange, la phrase devrait être complétée comme suit : "Dans le cas d'un couvert prairial ou mélange prairial implanté en sous couvert" ;
- Concernant le §1<sup>er</sup> (légumes), beaucoup de maraîchers récupèrent des terres en prairie mais ne peuvent pas les exploiter en maraîchage pendant deux ans. Les Pôles suggèrent de laisser la possibilité de cultiver certains légumes (maraîchage) en fonction de la façon dont a été retournée la prairie sur une superficie limitée pour autant qu'elle ne soit pas située dans une zone de protection de captage étendue (cf. étude du CRA-W à ce sujet).

### **1.2.11. Taux de liaison au sol (LS) (Art.R.210)**

En ce qui concerne les recours éventuels (Art. R.210 § 7 et Art. R.214 § 5), les Pôles suggèrent d'y ajouter un délai dans lequel l'administration est tenue de donner une réponse.

### **1.2.12. Délai de recours administratif (Art.R.214)**

Le délai de 45 jours va limiter les possibilités de recours par rapport à la situation actuelle. Les Pôles attirent l'attention sur l'impact de cette limitation. Le LS est en effet repris dans la conditionnalité et pour les aides à l'installation et à l'investissement (actuellement ADISA).

### **1.2.13. Mise à disposition d'informations (Art.R.227 et 228)**

Comme mentionné précédemment concernant l'article R.199bis, les Pôles constatent et regrettent que seuls les agriculteurs sont visés par les dispositions de transmission d'informations à l'administration et d'encadrement.

## **2. AVIS SUR RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)**

Les Pôles estiment que le RIE est de qualité insatisfaisante et ne permet pas d'apprécier de manière optimale l'ensemble des incidences du PGDA4.

Ils constatent avec regret que les recommandations émises par le Pôle Environnement lors de l'avis sur le contenu du RIE ont été très peu intégrées (ENV.21.88.AV datant 07/06/2022).

### **2.1. REMARQUES GENERALES**

#### **2.1.1. PDGA précédents et PGDH**

Dans l'avis précité concernant le contenu du RIE (ENV.21.88.AV datant 07/06/2022), le Pôle Environnement avait notamment recommandé :

- D'une part que les Plans et Programmes pertinents en lien avec le PGDA comprennent le Plan Stratégique bio wallon, les PGDH et les PGRI ;
- D'autre part une analyse de l'évolution de la qualité de l'eau au fil des PGDA précédents.

De même, dans son avis relatif au RIE concernant le PGDA 3 (CWEDD/13/AV.1464 du 17/12/2013), le CWEDD constatait déjà que « *Le deuxième PGDA n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation ex-post, le bureau d'étude n'a pas pu se concentrer sur l'évaluation des progrès attendus du troisième PGDA pour l'atteinte des objectifs. [...]* » .

Les Pôles déplorent aussi l'absence de prise en considération du projet de Plan stratégique wallon de la PAC, en particulier les aspects d'éco-conditionnalité, d'éco-régime et de MAEC qui ont des impacts importants sur la gestion durable de l'azote.

#### **2.1.2. « Alternative 1 »**

Les Pôles regrettent l'absence d'alternatives au PGDA autre que son inexistence. Cela induit une faiblesse de recommandations opérationnelles adressées aux pouvoirs publics.

Les Pôles constatent que cette remarque avait déjà été formulée dans l'avis du CWEDD relatif au RIE concernant le PGDA3 (CWEDD/13/AV.1464 du 17/12/2013), mais qu'elle n'est toujours pas prise en compte.

#### **2.1.3. Enjeux et analyse des incidences environnementales**

Les Pôles constatent que certaines analyses se basent sur des données anciennes (5 ans ou plus) et sur des périodes de référence variables selon le chapitre, par exemple les données APL sur la période de 2008 à 2018.

Le plus souvent, les données relatives aux tendances y compris sur des longues périodes existent. Par exemple, les données azote minéral pour 1995-2020 sont disponibles dans le Rapport sur l'état de l'environnement wallon, et elles ne sont pas exploitées dans le RIE.

Les Pôles déplorent qu'un enjeu associé à la protection/restauration des écosystèmes ne soit pas évalué alors que l'impact sur les habitats d'intérêts communautaires est documenté dans la partie consacrée au diagnostic (notamment les dépôts atmosphériques et leurs impacts sur les habitats oligotrophes). Ainsi, le croisement de la localisation des habitats les plus sensibles à la pollution azotée (oligotrophes) à savoir les sables scaldiniens et sinémuriens et les pelouses maigres ardennaises auraient été éclairant.

D'une manière générale, les Pôles estiment que le RIE appréhende insuffisamment les impacts sur la biodiversité souvent présentés de manière très générale ou erronée. Par exemple, le nitrate favorise surtout dans les eaux de surfaces le développement de macrophytes, alors que le RIE revient toujours sur celui des algues qui est surtout limité aux plans d'eau. Les effets cumulatifs d'anoxie avec les mollusques bivalves invasifs n'est pas cité non plus.

Autre exemple : l'absence d'analyse de l'impact du ruissellement sur les écosystèmes terrestres riverains des terres agricoles. Ainsi, dès la page 5, le RIE affirme « *Comme il est soluble [le nitrate] dans l'eau, le sol ne va pas le retenir. Il va alors ruisseler vers les rivières, les fleuves, les étangs, les lacs ou bien s'infiltrer dans le sol et polluer les nappes souterraines* » en oubliant tous les milieux tampons (mégaphorbiaies, forêts alluviales, végétations de sources et suintements, etc.)

Les Pôles estiment que les enjeux agricoles ne sont pas non plus suffisamment analysés, notamment au travers des impacts de l'annexe XXIIbis (pratiques d'épandage autorisées) au vu des surfaces concernées et de l'impact potentiel sur les exploitations agricoles, l'environnement, le tissu économique wallon et le consommateur. Lors de son audition par les Pôles Environnement et Ruralité, l'auteur d'étude a reconnu que cette information est arrivée trop tardivement et n'a pu être prise en compte.

Les Pôles constatent que l'évaluation est incomplète et ne permet pas à l'autorité compétente du juger de l'impact de la modification des restrictions d'épandage pour les terres en pente.

Enfin, les Pôles auraient aussi apprécié que le RIE investigue les impacts des activités de manèges ou d'élevages de particuliers non déclarés exploitants agricoles et qui se développent sur des surfaces de plus en plus importantes au détriment de la SAU (on parle d'au moins 50 000 ha).

## 2.2. REMARQUES PARTICULIERES

---

### 2.2.1. Etat initial de l'environnement (Chapitre 3)

Les Pôles relèvent que le RIE fait preuve de certaines approximations ou erreurs. A titre d'exemple :

- Le registre de fertilisation ne sert pas de vérification aux dispositions relatives au stockage des fumiers aux champs. Ces registres de stockage sont déjà d'application et font l'objet de contrôles par l'administration.
- L'analyse des aspects liés au temps de transfert des nitrates vers les eaux souterraines est faible. Cette problématique est pourtant primordiale dans le cadre du PGDA et de l'étude de son efficacité. La justification "[...] la zone vulnérable du Crétacé de Hesbaye, caractérisée par une faible profondeur de nappe. Les transferts sol-nappe y sont donc importants et une augmentation des concentrations en nitrates est observées" (p24 du RIE) est erronée. L'étude des temps de transfert dans le crétacé de Hesbaye a fait l'objet de plusieurs publications scientifiques auxquelles il conviendrait de se référer.

## ANNEXE

### Suivi de l'avis Contenu RIE du Pôle Environnement du 06/07/2021 (ENV.21.88.AV)

#### Chapitre 2 : Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans

Avis 2021	Suivi PGDA
Selon le Pôle, les PP pertinents doivent notamment inclure : <ul style="list-style-type: none"> <li>o le Plan Stratégique bio wallon ;</li> <li>o les PGDH ;</li> <li>o les PGRI.</li> </ul>	Non intégré
Le Pôle demande de s'assurer de la cohérence des appellations avec le Code de l'Eau (par exemple 'eau de surface').	Intégré

#### Chapitre 3 : Etat initial de l'Environnement

Avis 2021	Suivi PGDA
En ce qui concerne les grandes tendances, le Pôle demande notamment une analyse de l'évolution de la qualité de l'eau au fil des PGDA précédents.	Non intégré
De même, une attention particulière doit être donnée à l'impact de la qualité de l'eau des régions limitrophes sur le territoire wallon.	Non intégré
Le Pôle appuie le projet d'analyse de la situation de l'agriculture wallonne en regard de la pollution azotée. Toutefois, il suggère que cette approche intègre également l'évolution des pratiques agricoles et son impact sur l'évolution de la qualité de l'eau.	Non intégré
Le Pôle souligne l'importance dans la gestion de l'azote des différences de temps de réponse de la percolation des nitrates dans le sol.	Non intégré

#### Chapitre 4 : Analyse des incidences

Avis 2021	Suivi PGDA
Le Pôle constate que le projet de contenu cible les incidences sur quatre thématiques. Il demande que toutes les thématiques listées dans le Code de l'environnement (art.D.56.) soient considérées.	Intégré
Le Pôle appuie la proposition de compléter ce chapitre par un état des lieux de la situation socio-économique agricole, et les incidences sur cette situation en cas de mise en œuvre du plan.	Non intégré

#### Chapitre 6 : Mesures de suivi

Avis 2021	Suivi PGDA
Le Pôle note que le projet de contenu ne prévoit pas ce chapitre, alors que la législation l'impose. Il demande d'inclure ce chapitre.	Intégré mais très léger !